

REPUBLIQUE DU TCHAD

CONSEIL MILITAIRE DE TRANSITION

PRESIDENCE DU CONSEIL

PRIMATURE DE TRANSITION

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE
L'INNOVATION**

SECRETARIAT D'ETAT A

**L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR A LA
RECHERCHE ET A L'INNOVATION**

Visa : S.G.G

**Unité - Travail -
Progrès**

**وحدة - عمل -
تقدم**

جمهورية تشاد

المجلس العسكري الانتقالي

رئاسة المجلس

رئاسة الوزراء

**وزارة التعليم العالي والبحث
والابتكار**

DECRET N° ____/PCMT/PMT/MESRI/2022

**Portant Organisation et Fonctionnement de L'Ecole Supérieure des Mines
et de l'Industrie (ESMI) de Faya (Borkou)**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL MILITAIRE DE TRANSITION PRESIDENT DE
LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT PRESIDENT DU CONSEIL DES
MINISTRES**

Vu la charte de transition ;

Vu la Loi N° 16/PR/2006 du 13 Mars 2006, portant orientation du système éducatif tchadien ;

Vu l'Ordonnance N° ____/PCMT/2022 du _____ 2022, portant Création de l'Ecole Supérieure de Mines et Industrie de Faya sur proposition du Ministère de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le Décret N°0004/PCMT/2021 du 26 avril 2021, Portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret N° 0509/PCMT/PMT/2022 du 25 février 2022, portant remaniement du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret N°058/PCMT/PMT/2021, du 15 juin 2021, portant Structure du Gouvernement et attribution de ses membres ;

Vu le Décret N° 982/PR/MRSFP/2008 du 26 Aout 2008 portant Organigramme du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;

Vu le Décret N° 1630/PR/MESRSFP/2009 du 4 Décembre 2009 portant institution du système Licence-Master-Doctorat (LMD) dans l'Enseignement Supérieur au Tchad ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du.....2022

Sur proposition du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation

DECRETE :

TITRE1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Créée par l'Ordonnance N°.../PCMT/2022 du2022, l'Ecole Supérieure des Mines et de l'Industrie de Faya-Largeau est un établissement public d'enseignement et de formation supérieurs professionnels à caractère scientifique et technique, doté de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière.

Elle est placée sous tutelle des Ministères en charge de l'Enseignement Supérieur des Mines et de l'industrie. Son siège est à Faya (Province du Borkou).

Article 2 : l'École Supérieure de Mines et de l'Industrie de Faya a pour mission essentielle de :

- Assurer une formation initiale et continue en Sciences et Techniques des Mines et de l'industrie ;
- Assurer une formation à la recherche scientifique et la valorisation des résultats ;
- Diffuser la culture et l'information scientifiques ;

Article 3 : l'École Supérieure des Mines et de l'Industrie de Faya a pour tâche :

- Assurer un enseignement pluridisciplinaire initial et continu de haut niveau conduisant à des carrières, métiers ou professions notamment d'ingénieries en Mines, Minéralurgie et l'Industrie ;
- Donner au personnel déjà engagé dans la vie active un recyclage des formations adaptées ;
- Conduire des programmes et activités de recherche scientifiques axés sur les problématiques de développement de son champ d'activité et de formation par la recherche ainsi que la valorisation des résultats ;
- Rechercher sur le plan national et international toute collaboration susceptible à contribuer à l'avancement de la connaissance, aussi bien sur le plan de la recherche que celui de la formation ;
- Former des ingénieurs de premier plan destinés au secteur minier et industriel.

Article 4 : Dans la limite des règlements relatifs à l'exercice des libertés publiques fondamentales et à la sauvegarde de la sécurité et de l'ordre public, l'École Supérieure de Mines et Industrie de Faya jouit des immunités, franchises et privilèges suivants :

- Les locaux de l'Ecole Supérieure sont inviolables. En cas de nécessité, le Directeur Général après consultation du Conseil d'Administration peut lever l'inviolabilité ;
- Les biens et avoirs de l'Ecole Supérieure sont exempts de toutes perquisitions, réquisitions, confiscations, expropriations ou toute autre forme de contrainte de quelle que nature qu'elle soit ;
- Les libertés d'information, d'expression et d'association sont garanties pour des activités d'enseignement et de recherche.
- Les enseignants-chercheurs et chercheurs sont tenus à l'objectivité. Ils doivent s'interdire, dans l'exercice de leur fonction dans l'enceinte de l'Ecole Supérieure, toute action de propagande à caractère politique ou religieux.
- Les immeubles appartenant à l'École Supérieure des Mines et de l'Industrie sont exonérés de la contribution foncière des propriétés bâties.

TITRE II : DE L'ORGANISATION DE L'ECOLE SUPERIEURE

Chapitre 1 : De l'organisation académique

Article 5 : l'Ecole Supérieure de Mines et de l'Industrie de Faya comprend :

- Un Département de Sciences et de Technologies de l'Industrie
- Un Département de Mines-Minéralurgie-Géologie
- Un Département des Sciences de l'Environnement

Article 6 : D'autres départements peuvent être créés en cas de besoin par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur.

Les filières sont créées en cas de besoin par arrêté du Ministre en charge de l'enseignement supérieur sur recommandation du Conseil d'Administration.

Article 7 : L'enseignement est dispensé dans les Départements sous forme de cours, de travaux dirigés, de travaux pratiques, de stage et de visites de terrain. Ils sont organisés sous le régime de cycles successifs d'études et dans chaque cycle sous le régime d'années successives.

Article 8 : L'évaluation de l'enseignement dispensé dans chaque cycle combine le contrôle régulier et continu des connaissances et des aptitudes, les examens terminaux et la production d'un mémoire de fin de cycle.

Article 9 : L'organisation des études et des activités de recherche, les méthodes pédagogiques ainsi que les modalités de sanction des études feront l'objet d'un arrêté du ministre en charge de l'Enseignement Supérieur, sur proposition du Directeur Général de l'Ecole Supérieure.

CHAPITRE 2 : DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 10 : Les organes de gestion de l'Ecole Supérieure sont :

- Le Conseil d'Administration (CA) ;
- La Direction Générale (DG) ;
- Le Conseil des Etudes et de la Vie de l'Ecole Supérieure (CEVES) et le Conseil d'Enseignement et de Recherche (CER).

Section 1 : Du Conseil d'Administration

Article 11 : Le Conseil d'Administration de l'Ecole Supérieure est composé comme suit :

- Président : Le Ministre de l'Enseignement Supérieur ;
- Vice-Président : le Gouverneur de la Province ;

Les Membres :

- Le Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
- Le recteur d'Académie du Nord
- Le Secrétaire Général du Ministère en charge des Mines et Géologie ;
- Le Secrétaire Général du Ministère en charge de l'industries ;
- Le Secrétaire Général du Ministère de l'Environnement ;
- Le Directeur Général de l'Enseignement Supérieur ;
- Le Directeur Général de l'Administration et de la Planification de l'Enseignement Supérieur ;
- Le Maire de la ville ;
- Le Directeur de la Recherche Scientifique et Technique ;
- Le Directeur du Centre National des Œuvres Universitaires ;
- Le Délégué Régional du Ministère de l'Education Nationale ;
- Le Délégué Régional du Ministère de Finance et du Budget ;
- Un représentant du contrôle financier ;
- Un représentant du Trésor Public ;
- Un représentant du Ministère de la Fonction Public et du Travail ;
- Un représentant du Secrétaire Général du Gouvernement ;
- Deux représentants des étudiants.

En cas d'empêchement, un membre du Conseil d'Administration peut se faire suppléer par un représentant dûment mandaté.

Article 12 : Le Conseil d'Administration peut faire appel à toute personne dont l'avis lui paraît utile.

Article 13 : Le secrétariat du Conseil d'Administration de l'École Supérieure est assuré par le Directeur Général de l'École.

Article 14 : Le Conseil d'Administration de l'École Supérieure se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Il ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil d'administration détermine, par un règlement intérieur, les modalités de son fonctionnement.

Article 15 : Le Conseil d'Administration dispose de larges pouvoirs d'administration et de gestion.

- Il adopte le budget de l'École Supérieure et le compte administratif et financier présenté par le Directeur Général ;
- Il fixe les règles d'engagement et de rémunération du personnel ;
- Approuve les conventions et les baux ;
- Il définit les modalités d'orientation et de sélection des étudiants ;
- Il fixe les diverses indemnités et primes des enseignants de l'École Supérieure ;
- Il ratifie l'ouverture ou la fermeture des nouvelles filières et de différents niveaux d'étude.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Directeur Général.

Article 16 : Le Président du Conseil d'Administration approuve tous les marchés d'une valeur supérieure à dix millions de francs CFA (10.000.000FCFA).

SECTION 2 : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 17 : Placée sous l'autorité d'un Directeur Général. La Direction Générale comprend :

- Un Secrétaire Général ;
- Une Direction des Etudes

Sous-section 1 : Du Directeur Général

Article 18 : Le Directeur Général de l'École Supérieure des Mines et de l'Industrie dispose de la compétence en matière d'administration et de gestion. Il exerce l'autorité académique et assure la bonne marche de l'École. A ce titre, il est chargé de :

- Préparer l'ordre du jour du Conseil d'Administration et veiller à l'exécution de ses résolutions ;
- Veiller à la bonne marche de l'Ecole Supérieure ;
- Assurer la collation des grades, titres et signer avec le Ministre de tutelle, les diplômes délivrés par l'Ecole Supérieure ;
- Maintenir l'ordre au sein de l'Ecole Supérieure ;
- Représenter l'Ecole Supérieure en justice et dans les actes de la vie civile ;
- Ordonner l'exécution du budget de l'École Supérieure ;
- Préparer et exécuter le budget conformément à la législation et à la réglementation de la comptabilité des établissements publics ;
- Recruter et/ou licencier le personnel contractuel de l'Ecole Supérieure
- Gérer les postes et la carrière des enseignants et prendre des mesures de nature à contribuer à leur épanouissement scientifique, technique et personnel ;
- Ordonner les missions à l'intérieur et à l'extérieur du personnel relevant de l'Ecole Supérieure ;
- Promouvoir le Partenariat avec d'autres institutions nationales et internationales

Le Directeur Général peut déléguer dans les domaines spécifiques, une partie de ses attributions ou sa signature au Secrétaire Général, au Directeur des Etudes et en cas de nécessité, aux chefs de Département.

Sous-section 2 : Du Secrétariat Général

Article 19 : Placé sous l'autorité d'un Secrétaire Général, le Secrétariat Général a pour mission la gestion des services administratifs et financiers de l'Ecole Supérieure. A ce titre, il est chargé de :

- Participer à l'élaboration et à l'exécution du budget de l'Ecole Supérieure ;
- Conserver, entretenir, gérer les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'Ecole ;
- Proposer et exécuter les mesures propres à assurer une gestion optimale des ressources humaines, matérielles et financières de l'Ecole Supérieure ;
- Assurer la mise en œuvre des activités culturelles et sportives.

Sous-section 3 : De la Direction des Etudes

Article 20 : Placée sous l'autorité d'un directeur des études, la Direction des Etudes est chargée de :

- Préparer la rentrée académique ;
- Définir le contenu du programme d'enseignement et de recherche ;

- Veiller à l'application des programmes d'enseignement et de recherche ;
- Coordonner les activités académiques et de recherche et les stages des étudiants dans les établissements publics et privés et en assurer l'évaluation ;
- Déterminer la politique d'ouverture de l'Ecole Supérieure vers les milieux professionnels ;
- Suivre l'exécution des accords et conventions interuniversitaires ;
- Réaliser périodiquement les enquêtes et interviews afin de cerner les besoins en formation continue.

SECTION 3 : DES ORGANES CONSULTATIFS

Article 21 : L'Ecole Supérieure de Mines et de l'Industrie de Faya dispose de deux organes consultatifs qui sont le Conseil des Etudes et de la Vie de l'Ecole Supérieure (CEVES) et le Conseil d'Enseignement et de Recherche (CER).

Article 22 : Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil des Etudes et de la Vie (CEVES) ainsi que du Conseil d'Enseignement et de Recherche (CER) sont fixés par Arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur.

TITRE III : DU REGIME FINANCIER

Article 23 : Le régime financier de l'Ecole Supérieure est celui défini par le Décret N° 118-F du 23 juin 1963 portant règlement sur la comptabilité publique, dans son titre relatif au régime financier des établissements publics nationaux.

L'Ecole Supérieure est soumise au contrôle financier tel qu'il est institué et défini par l'Ordonnance N° 17-F du 19 juin 1962.

Article 24 : Le budget de l'Ecole Supérieure est préparé par le Directeur Général et présenté sous forme d'un document de projet de budget, discuté au Conseil des Etudes et de la Vie de l'Ecole Supérieure (CEVES).

Le Conseil d'Administration adopte le Budget définitif de l'Ecole Supérieure au cours du dernier trimestre de l'année qui précède l'exécution du budget.

Le budget de l'Ecole Supérieure est annuel.

Article 25 : Le budget de l'Ecole Supérieure comprend en recettes les subventions de l'Etat, les dons, legs et les ressources propres et en dépenses, toutes les charges nécessaires à son bon fonctionnement.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 26 : Le Directeur Général de l'Ecole Supérieure est nommé par Décret pris en Conseil de Ministres sur proposition du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur.

Il est choisi parmi les cadres de la Catégorie A.

Article 27 : Le Secrétaire Général et le Directeur des Etudes sont nommés par Décret sur proposition du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur.

Ils sont choisis parmi les cadres de la Catégorie A.

Article 28 : Les modalités d'organisation et de fonctionnement des départements sont précisées par Arrêtés du Ministre.

Article 29 : Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation, le Ministre de Mines et de Géologie, le Ministre du Commerce et de l'Industrie et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret.

Article 30 : Le présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djaména le2022

Le Général

MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO

**Par le Président de la République,
Le Premier Ministre de Transition, Chef du Gouvernement**

PADACKE PAHIMI ALBERT

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et
de l'Innovation**

Dr. ALI OUAIDOU